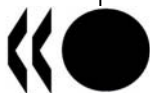


Non classifié

DAF/COMP/GF/WD(2009)3



Organisation de Coopération et de Développement Économiques  
Organisation for Economic Co-operation and Development

09-Feb-2009

Français - Or. Français

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Annule & remplace le même document du 08 janvier 2009

## Forum mondial sur la concurrence

### LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE ET L'ÉCONOMIE INFORMELLE

Contribution de M. Khelifa Tounekti

-- Session II --

*Cette contribution est soumise par M. Khalifa Tounekti, Directeur général, Ministère du Commerce et de l'Artisanat, Tunisie, au titre de la session II du Forum mondial sur la concurrence qui se tiendra les 19 et 20 février 2009.*

Contact: Hélène Chadzynska, Chef de projet du Forum mondial sur la concurrence  
Tel: 33 1 45 24 91 05; Email: helene.chadzynska@oecd.org

JT03259392

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine  
Complete document available on OLIS in its original format

DAF/COMP/GF/WD(2009)3  
Non classifié

Français - Or. Français

**POLITIQUE DE LA TUNISIE DANS LA LUTTE CONTRE LE COMMERCE INFORMEL**

**--M. Khelifa Tounekti--**

**POLITIQUE DE LA TUNISIE DANS LA  
LUTTE CONTRE LE COMMERCE  
INFORMEL**

Forum Mondial sur la Concurrence de l'OCDE  
19-20 février 2009, Paris

Khalifa Tounakti  
Directeur Général de la concurrence et des enquêtes économiques  
Ministère du commerce et de l'artisanat – République Tunisienne

1

**PLAN**

**Introduction**

- I. Données sur le commerce parallèle en Tunisie
- II. Objectifs de lutte contre le phénomène
- III. Actions entreprises pour l'encadrement du secteur informel
- IV. Rôle de la DGCEE en tant qu'autorité de la concurrence face à l'activité informelle
- V. Conclusion

2

## INTRODUCTION

- Le commerce informel est un phénomène mondial qui existe dans tous les pays et représente 15% à 20% du commerce international. Ce phénomène est amplifié par plusieurs facteurs dont :
  - la hausse des prix dans le secteur formel
  - l'augmentation du coût d'accès aux secteurs réglementés
  - la limitation des sources de financement
  - l'incapacité du marché du travail d'absorber les demandes croissantes de travail
  - l'ouverture du marché asiatique sur l'économie mondiale
  - la multiplicité des mesures de protection des économies locales (taxes, barrières ...)
- Émergence du commerce parallèle en Tunisie durant la dernière décennie suite à la libéralisation du commerce extérieur et intérieur
- Le secteur informel est devenu une source d'inquiétude et d'appréhension pour les différents opérateurs économiques (producteurs, commerçants, artisans ...)
- Distinction entre commerce parallèle et secteur informel

3

## I. DONNÉES SUR LE SECTEUR INFORMEL EN TUNISIE

- 365 milles entreprises opérant dans le secteur informel dont :
  - 70 mille employant au moins six personnes
  - 295 mille non déclarées
 il contribue à :
  - 15 à 20% du produit intérieur brut
  - une valeur ajoutée estimée en 1997 à 5.541 millions de dinars (à l'exclusion du secteur agricole)
  - 423 mille emplois (85,4% d'hommes)
  - 21,6% des emplois (hors secteur agricole) se répartissent comme suit :
    - industrie et artisanat..... 21,6%
    - commerce..... 45,5%
    - services..... 30%

4

## II. OBJECTIFS DE LUTTE CONTRE LE SECTEUR INFORMEL

- Le phénomène est un problème structurel
- Contenir et limiter les effets négatifs du commerce informel à un degré n'affectant pas le tissu économique
- Protéger l'économie nationale contre les pratiques illégales (dumping, contrefaçon, importations anarchiques ...)
- Sauvegarder la santé et la sécurité du consommateur
- Assurer les équilibres économiques et sociaux

5

## III. ACTIONS ENTREPRISES POUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR INFORMEL

### 1. Renforcement du dispositif juridique et économique

- Suppression des autorisations et leurs remplacement par des cahiers des charges
- Facilitation de l'octroi des prêts destinés à l'exercice de l'activité économique (Banque de Solidarité)
- Promulgation de plusieurs lois consolidant le principe de la liberté de l'exercice des activités économiques et l'intégration dans le secteur formel :
  - 1 - Loi n°64 de 1991 relative à la concurrence et aux prix
- Interdiction de l'usage de moyens frauduleux lors des transactions (factures non conformes ou de complaisance...)
- Interdiction de la détention de produits ne relevant pas de l'activité professionnelle déclarée
  - 2 - Loi 91 – 44 relative au commerce de distribution
  - 3 – Loi 92 – 117 relative à la protection du consommateur
  - 4 - Loi n°86 de 1994 relative aux circuits de distribution des produits de l'agriculture et de la pêche

6

### **1. Renforcement du dispositif juridique et économique (suite)**

- 5 - Loi n°40 de 1998 relative aux techniques de vente et à la publicité commerciale :
  - interdiction des ventes hors des locaux du commerce
  - organisation des ventes à distance
- 6 - Loi n° 36 de 2001 relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services (incrimination des pratiques de contrefaçon)
- 7 - Loi n° 9 de 1999 relative à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation
- 8 - Mécanismes réglementaires de contrôle technique à l'importation de produits et marchandises
- 9 - Programme de mise à niveau des circuits de distribution

7

### **2. Renforcement des actions de contrôle économique**

- Publication d'une circulaire en 2006 relative aux différentes actions de lutte contre le commerce informel et la contrefaçon, comprenant en particulier :
  - des mesures de lutte contre le flux de produits portant préjudice à la santé et à la sécurité du consommateur et au patrimoine nationale tel que le carburant et les produits de l'artisanat
  - instauration d'un système d'animation de contrôle mixte (douanes, police judiciaire, commerce, santé ...)
  - lutte contre la contrefaçon
  - lutte contre l'expansion géographique et temporelle des marchés hebdomadaires
  - interdiction de l'implantation commerciale anarchique

8

## **2. Renforcement des actions de contrôle économique (suite)**

- Restructuration des services de douanes et mise à niveau des ports et points frontaliers par le renforcement des ressources humaines et matérielles (scanner, formation, recrutement ...) et adoption du principe de la rotation des effectifs
- Mise en place d'un dispositif de communication et d'information sur les tendances spéculatives et d'importations anarchiques (observatoire, collecte d'informations sur les opérations de contrebandes et de fraudes, procédures de ciblage et d'inspection systématique)
- Formation de brigades mixtes «centrale et régionale» (police judiciaire, douanes, commerce) pour assurer le contrôle à *posteriori*
- Mise en place d'un outil de contrôle sectoriel piloté par les structures spécialisées (santé, industrie, finance, transport ...) visant les produits portant préjudice à la sécurité et à la santé du consommateur tels que les aliments, les produits cosmétiques, le carburant, les pièces de rechange usagées, les cigarettes

9

## **3. Amélioration des conditions de l'exercice du commerce**

- Création d'espaces spécialisés pour les commerçants opérant dans le secteur informel
- Organisation des marchés hebdomadaires et fixation des règles et conditions de création et de fonctionnement de ces marchés
- Aide aux intervenants dans les circuits informels pour faciliter leur intégration dans le secteur organisé (campagne de sensibilisation...)
- Facilitation d'installation dans les espaces aménagés
- Mise en place d'un plan de modernisation des marchés municipaux (problèmes posés par le commerce anarchique sur la voie Publique)
- Instauration de commissions locales mixtes (commerce, intérieur) chargées du suivi de l'avancement des travaux dans ce domaine

10

**4. Lutte contre l'expansion géographique et temporelle des marchés hebdomadaires**

- Restreindre l'ouverture des marchés hebdomadaires à l'horaire légal (se limiter à un jour par semaine)
- Limiter l'espace des marchés hebdomadaires par des clôtures
- Renforcer et intensifier les campagnes de contrôle dans ces marchés

11

**5. Lutte contre la contrefaçon et le piratage**

- Réviser les textes qui protègent la propriété intellectuelle
- Incriminer les pratiques de contrefaçon
- Habilitier les agents de contrôle économique à constater et relever les infractions relatives aux pratiques de contrefaçon
- Traiter les plaintes des entreprises industrielles et commerciales
- Organiser des ateliers de formation au profit des agents de contrôle économiques en collaboration avec les détenteurs de marques victimes de la contrefaçon afin d'identifier les spécificités techniques des produits contrefaits
- Intensifier les campagnes de contrôle sur les produits contrefaits (saisie et destruction)
- Renforcer la coopération dans ce domaine

12

## **6. Information et sensibilisation des différents intervenants**

- Mener des actions d'information et de sensibilisation, au profit du grand public, sur les effets néfastes des flux informels et leur impact sur le plan social (perte d'emploi...) en collaboration avec la profession et l'organisation de défense du consommateur
- Aider la profession à mieux appréhender les réglementations nationales et étrangères et mettre à leur disposition un support d'information favorisant son adhésion au plan gouvernemental de lutte contre les flux informels
- Participation aux foires spécialisées pour informer le public sur les dangers et risques éventuels que peuvent présenter certains produits issus de la contrefaçon ou de la piraterie pour la santé et la sécurité des consommateurs

13

## **7. Renforcer la coopération internationale**

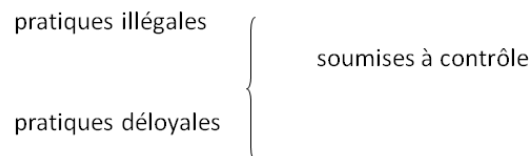
- Échange d'expériences avec les pays voisins en matière de lutte contre le commerce informel (stages de formation, séminaires...)
- Mise en place d'un groupe d'experts douaniers spécialisés en matière de contrôle et de lutte contre la fraude pour l'échange d'informations et l'initiation d'action commune de lutte contre la contrebande sous ses diverses formes
- Réduction des mesures de protection par la révision périodique de la tarification douanière selon les accords bilatéraux

14

## IV. RÔLE DE LA DGCEE EN TANT QU'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE FACE À L' ACTIVITÉ INFORMELLE

### 1. L'autorité de la concurrence a plusieurs missions

- Gérer la politique des prix
- Surveiller le fonctionnement du marché
- Contrôler la transparence des transactions



### 2. L'autorité doit assurer un environnement concurrentiel

- Cadre juridique de plus en plus renforcé
- Encadrement de l'activité par des dispositifs réglementaires diversifiés

15

## IV. RÔLE DE L' AUTORITÉ DE CONCURRENCE FACE À L' ACTIVITÉ INFORMELLE

### 3. Renforcement de la concurrence légale et formelle

- Libéralisation du commerce
  - suppression des obstacles
  - suppression des autorisations
  - déprotection de l'économie (démantèlement tarifaire)
- Assurer l'augmentation de l'offre par la régulation et l'importation pour empêcher la spéculation informelle
- Développement des dispositifs d'intégration du secteur informel dans le secteur formel :
  - programme de mise à niveau
  - octroi des subventions et crédits
  - aménagement des zones et locaux

16

## IV. RÔLE DE L' AUTORITÉ DE CONCURRENCE FACE À L' ACTIVITÉ INFORMELLE

### 4. Soumettre le secteur à un contrôle :

- contrôle classique de transparence
  - contrôle des sources d'approvisionnement
  - contrôle de la protection des consommateurs
  - contrôle des pratiques anticoncurrentielles
- Ententes éventuelles et obstacles à l'activité
  - Ententes de spéculation ou de hausse des prix
  - Aucune activité n'est à l'abri de la loi

17

## CONCLUSION

- Phénomène complexe (économique, social)
  - Responsabilité collective dans la lutte contre ce phénomène (profession, associations, médias, administration ...)
  - Facteurs et origines multiples
  - Nécessité d'un dispositif juridique
  - Nécessité de renforcement d'un État de droit qui applique la réglementation dans tous les domaines (aménagement du territoire, municipalités...)
- Autorité de la concurrence pour contribuer à la politique d'encadrement de ce phénomène

18

## **ACTION CONCERTEE INITIEE PAR LES OPERATEURS D'UN SECTEUR INFORMEL**

1. Dans le cadre de son plan de développement, la chaine de distribution Promogros, spécialisée dans la vente au détail des produits alimentaires a décidé de créer un point de vente dans la ville de Sfax : une grande agglomération économique située au sud du pays.
2. La direction de Promogros a obtenu des autorités compétentes toutes les autorisations nécessaires pour la construction et l'aménagement du local.
3. Au moment de l'achèvement des travaux et lorsque la Direction de la chaine concernée a commencé les préparatifs pour l'ouverture de son point de vente, les petits commerçants ont jugé que l'implantation d'une grande surface à Sfax serait de nature à compromettre leurs activités et à réduire leurs chiffres d'affaires.
4. Pour se défendre, ces commerçants ont introduit des requêtes auprès des autorités régionales pour exprimer leurs oppositions catégoriques à l'ouverture d'une grande surface.
5. Plusieurs raisons ont été évoquées pour argumenter leurs positions, tels que le non respect de la surface réglementaire ou les pratiques de prix bas pour les produits homologués et ont impliqué l'organisation professionnelle régionale dans cette démarche.
6. La direction de Promogros a essayé de répondre à tous les reproches pour éviter toute réaction qui puisse gêner les autorités de la région soumise à d'énormes pressions.
7. Les autorités régionales ont contacté le Ministère du Commerce et de l'Artisanat -autorité compétente sur le plan réglementaire- pour résoudre ce problème.
8. La DGCEE, en tant qu'autorité de concurrence, est intervenue au motif que le comportement des commerçants prouve l'opposition à l'implantation d'une grande surface et constitue un obstacle à l'accès d'un concurrent sérieux au marché de la distribution au détail et à la concurrence dans le secteur.
9. Considérant qu'une telle réaction est contraire à la réglementation d'autant plus que l'UTICA régional a parrainé les revendications des commerçants, la DGCEE a fait savoir aux représentants des commerçants que leur comportement constituait une pratique anticoncurrentielle au sens du droit de la concurrence et qu'une telle pratique pourrait être poursuivie et sanctionnée par le Conseil de la concurrence.
10. Compte tenu de cet avertissement les commerçants ont cessé leurs revendications et le magasin a ouvert ses portes sans aucun problème.

## **ENTENTES SUR LES PRIX DES VIANDES DANS UN SECTEUR INFORMEL**

1. En 2007 et jusqu'au 1<sup>er</sup> Septembre 2008, les prix des aliments pour bétail ont considérablement augmenté. Avec le prolongement d'une période de sécheresse dans la région du sud de la Tunisie spécialisée dans l'élevage extensive, les éleveurs ne peuvent plus faire face à l'augmentation des frais d'entretien de leur cheptel, et ils se sont mis à s'en débarrasser à des prix très bas.

En conséquence, les boucheries ont profité de la situation et ont baissé leur prix de vente aux consommateurs et ce contrairement à d'autres régions du nord où les prix ont pu résister à la baisse en raison notamment de la fortes demande dans les grandes agglomérations.

2. Les boucheries installées dans les régions du sud ont constaté qu'ils sont en train de pratiquer des prix inférieurs aux prix moyens Ils se sont entendus sous l'égide du bureau régional de l'UTICA (Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat) pour augmenter leur prix de 500 mil par Kg de viande rouge (agneau et chèvre) pour s'aligner sur les autres régions et rattraper le niveau antérieur des prix.

Constatant cette entente :

3. La Direction Régionale du Commerce a saisi la DGCEE qui a demandé à la Direction régionale du commerce de prouver l'existence d'une entente en cherchant des preuves éventuelles. Après enquête, il s'est avéré que l'UTICA régionale a organisé une réunion sur demande des boucheries en vue de consacrer cette augmentation et a consigné cette entente par un PV.

La DGCCEE a demandé à l'UTICA régionale d'annuler cette entente par écrit et de revenir sur l'augmentation des prix. Faute de quoi, une ouverture d'enquête serait effectuée en vue de saisir le Conseil de la Concurrence.

L'UTICA a donné suite à la demande de la DGCEE et l'augmentation des prix a été annulée dans toutes les régions. Les autorités régionales ont salué ce geste et la vigilance de la DGCEE.

**ANNEX 1 :****ACTION CONCERTEE INITIEE PAR LES OPERATEURS D'UN SECTEUR INFORMEL**

Dans le cadre de son plan de développement, la chaîne de distribution Promogros, spécialisée dans la vente au détail des produits alimentaires a décidé de créer un point de vente dans la ville de Sfax ; une grande agglomération économique située au sud du pays.

La direction de Promogros a obtenu des autorités compétentes toutes les autorisations nécessaires pour la construction et l'aménagement du local.

Au moment de l'achèvement des travaux et lorsque la Direction de la chaîne concernée a commencé les préparatifs pour l'ouverture de son point de vente, les petits commerçants locaux ont jugé que l'implantation d'une grande surface à Sfax serait de nature à compromettre leurs activités et à réduire leurs chiffres d'affaires.

Pour se défendre, ces commerçants ont introduit des requêtes auprès des autorités régionales pour exprimer leur opposition catégorique à l'ouverture d'une grande surface.

Plusieurs raisons ont été évoquées pour argumenter leurs positions, telles que le non respect de la surface réglementaire ou les pratiques de prix bas pour les produits homologués. Par ailleurs, ils ont impliqué l'organisation professionnelle régionale dans cette démarche.

La direction de Promogros a essayé de répondre à toutes les reproches pour éviter toute réaction qui peut gêner les autorités de la région soumises à d'énormes pressions.

Les autorités régionales ont contacté le Ministère du Commerce et de l'Artisanat -autorité compétente sur le plan réglementaire - pour résoudre ce problème.

La DGCEE est intervenue en tant qu'autorité de concurrence, en sachant que le comportement des commerçants prouvait leur opposition à l'implantation d'une grande surface et constituait un obstacle à l'accès d'un concurrent sérieux au marché de la distribution au détail et à la concurrence dans le secteur.

Considérant qu'une telle réaction était contraire à la réglementation d'autant plus que l'UTICA régional avait parrainé les revendications des commerçants, la DGCEE a fait savoir aux représentants des commerçants que leur comportement constituait une pratique anticoncurrentielle au sens du droit de la concurrence et qu'une telle pratique pourrait être poursuivie et sanctionnée par le Conseil de la concurrence.

Compte tenu de cet avertissement, les commerçants ont cessé leurs revendications et le magasin a ouvert ses portes sans aucun problème.

**ANNEX 2 :**

**ENTENTES SUR LES PRIX DES VIANDES DANS LE SECTEUR INFORMEL**

1. En 2007 et au 1er Septembre 2008, les prix des aliments pour bétail ont considérablement augmenté, conjointement avec le prolongement d'une période de sécheresse dans la région du sud de la Tunisie spécialisée dans l'élevage extensive. Les éleveurs ne pouvant plus faire face à l'augmentation des frais d'entretien de leur cheptel se sont mis à s'en débarrasser à des prix très bas.

En conséquence, les boucheries ont profité de la situation. Elles ont baissé leur prix de vente aux consommateurs, contrairement à d'autres régions du Nord où les prix ont pu résister à la baisse en raison notamment d'une forte demande de viande dans les grandes agglomérations.

2. Les boucheries installées dans les régions du sud ont constaté qu'elles étaient en trains de pratiquer des prix inférieurs aux prix moyens normaux. Elles se sont entendues sous l'égide du bureau régional de l'UTICA (Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat) afin d'augmenter leurs prix de 500 mil par kg de viande rouge (agneau et chèvre), afin de s'aligner sur les prix pratiqués dans les autres régions et de rattraper le niveau antérieur des prix.

Constatant cette entente,

3. La Direction Régionale du Commerce a saisi la DGCEE qui lui a demandé en retour de prouver l'existence d'une entente par la recherche d'éventuelles preuves. Après investigation, il s'est avéré que l'UTICA régionale avait organisé une réunion à la demande des boucheries afin d'entériner cette augmentation des prix. Elle a donc sanctionné cette entente par un PV.

La DGCEE a ensuite demandé à l'UTICA régionale de mettre fin à cette entente par écrit et de revenir sur l'augmentation des prix, faute de quoi une ouverture d'enquête serait effectuée afin de saisir le Conseil de la Concurrence.

L'UTICA a donné suite à la demande de la DGCEE. L'augmentation des prix a été annulée dans toutes les régions. Les autorités régionales ont salué ce geste et la vigilance de la DGCEE.